



**VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

à l'appui d'un arrêté dérogeant aux principes de progression des  
traitements du personnel communal

(du 30 janvier 2006)

**AU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

Votre Conseil a adopté le 13 décembre dernier le budget 2006 de la Ville ainsi que les arrêtés relatifs à ce budget et aux mesures d'assainissement financier présentées simultanément.

Parmi les mesures exposées dans le rapport du Conseil communal figurait notamment la suppression des échelons de progression salariale octroyés en vertu de la nouvelle échelle de rémunération (p. 6 du rapport). Cette mesure avait par ailleurs été acceptée par les syndicats.

Malheureusement, aucun arrêté relatif à cette mesure n'a été présenté à votre Conseil avec le rapport à l'appui du budget, omission qui a échappé tant au Conseil communal qu'au Conseil général.

Par ailleurs, et comme nous l'avons exposé le 23 janvier dernier devant votre Conseil en répondant à l'interpellation urgente relative à la mise en œuvre de la DECF, le Conseil communal a décidé à la fin de l'année 2005 d'octroyer au 1<sup>er</sup> janvier 2006 deux échelons de progression salariale aux personnes concernées par l'application de la directive 22 et engagées entre le 2 janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (c'est-à-dire ayant atteint un an de fonction en 2005). L'engagement des personnes concernées par la directive 22 prévoyait un salaire initial inférieur à la classification « normale » de la fonction et la progression d'une classe de traitement au mois de janvier suivant la première année de fonction. La directive en

question ayant été abrogée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 lors de l'entrée en vigueur de la DECF, ces personnes auraient été injustement pénalisées par la décision de ne pas faire progresser les traitements au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dès lors, de façon à régulariser les mesures prises au début de cette année conformément aux intentions rappelées plus haut, nous soumettons formellement l'arrêté ci-dessous à votre approbation.

Dans la mesure où il ne constitue qu'une adaptation de la réglementation en vigueur aux mesures déjà débattues, le projet d'arrêté en question n'appelle aucun commentaire au chapitre des relations avec Le Locle, du développement durable ou des conséquences financières et sur les ressources humaines.

Par conséquent, le Conseil communal vous invite à adopter l'arrêté suivant :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Didier Berberat

Le Chancelier:  
Sylvain Jaquenoud

---

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil Communal du 8 février 2006

a r r ê t e

**Article premier.-** En dérogation aux articles 4 à 6 du règlement relatif à la description, à l'évaluation et à la classification des fonctions de l'administration communale, du 29 août 2005, les traitements du personnel ne progressent pas à la fin de l'année 2005 pour l'année 2006.

**Article 2.-** Le Conseil communal est autorisé à prévoir des exceptions pour les collaborateurs entrés en fonction entre le 2 janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 3.-** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Article 4.-** Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:  
Laurent Iff

Le Secrétaire:  
Jean-Marc Feller